

Vu l'arrêté modifié du 17 mai 1951 fixant les conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Costières-du-Gard » ;

Vu les propositions de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie ;

Vu l'avis de l'institut des vins de consommation courante,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le degré alcoolique minimum prévu par l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 1951 relatif aux vins délimités de qualité supérieure « Costières-du-Gard » est fixé à 11°.

Art. 2. — Le directeur général de la production et des marchés au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1963.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
CHRISTIAN ORSETTI.

MINISTERE DU TRAVAIL

Ventilation, au titre de l'année 1962, de certaines dépenses à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale entre les divers fonds gérés par cette caisse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 novembre 1963, page 10648 :

Au lieu de :

Le ministre du travail,
Pour le ministre
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JACQUES CHAZELLE.

Lire :

Le ministre du travail,
Pour le ministre
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
BERNARD DUCAMIN.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 63-1227 du 7 décembre 1963 modifiant les dispositions de l'article R. 5115-1 du code de la santé publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'industrie et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le livre V du code de la santé publique, et notamment l'article L. 600 :

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article R. 5115-1 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

Article R. 5115-1.

Les établissements visés à l'article L. 596 ne sont pas autorisés à délivrer au public les produits visés aux 1° et 2° de l'article L. 512.

Cette disposition ne fait pas obstacle :

1° A ce que les pharmaciens titulaires d'une officine et fabriquant des produits pharmaceutiques conformément aux dispositions de l'article R. 5112-1 débitent dans leur officine les spécialités qu'ils préparent ;

2° A ce que les établissements visés à l'article L. 596 vendent directement aux praticiens habilités à les utiliser et en vue de l'emploi exclusif par ces praticiens pour leur usage professionnel :

a) Les articles de pansement et de suture chirurgicale ;
b) Les médicaments utilisés en diagnostic médical, en anesthésie, en allergologie ou d'usage dentaire dont la liste sera établie par arrêté du ministre de la santé publique et de la population ;

3° A ce que ces mêmes établissements fournissent aux services ou centres procédant à des vaccinations collectives les produits nécessaires à ces vaccinations, sur commande écrite du médecin responsable.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre

de l'industrie, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1963.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,
RAYMOND MARCELLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'industrie,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ROBERT BOULIN.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de la construction et du secrétaire d'Etat au budget en date du 19 novembre 1963, M. Fournial (Jean), administrateur civil de 2^e classe, est placé en position de service détaché, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1^{er} mai 1963, auprès de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de la construction et du secrétaire d'Etat au budget en date du 22 novembre 1963, M. Sarry (Jean), agent supérieur de 1^{re} classe, est placé en position de service détaché, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1^{er} avril 1963, en vue d'exercer ses fonctions en la même qualité auprès du ministère des travaux publics et des transports.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nature des épreuves et programme du concours interne pour l'accès à l'emploi de secrétaire administratif du ministère des postes et télécommunications.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 novembre 1963, page 9821, 1^{re} colonne :

I. — Epreuves écrites.

2° Etude d'un dossier comportant des données numériques. Confection d'un ou plusieurs tableaux ou graphiques permettant l'exploitation de ces données. Brefs commentaires des résultats obtenus...

Au lieu de :

« Coefficient 3 ; temps accordé : 2 heures »,

Lire :

« Coefficient 3 ; temps accordé : 2 h 30 ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Commission des affaires étrangères.

Séance du jeudi 12 décembre 1963.

Présents. — M. Achille-Fould, Mme Ayme de La Chevrelière, MM. Bettencourt, Boscher, Bosson, Chamant, Comte-Offenbach, Coumaros, Davoust, Defferre, Delatre, Delorme, Deniau, Deschizeaux, Feix, François-Benard, Guéna, Guillermin, Jamot, Le Douarec (François), Mer, Michaud (Louis), Mollet (Guy), Odru, Péronnet, Pianta, Pic, Raust, Réthoré, Schumann (Maurice), Vial-Massat, Westphal.

Excusés. — MM. Borocco, Durbet, Ibrahim (Saïd), de La Malène, Mondon, Montagne (Rémy), Radius, Ribière, Vendroux.